

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE NIDAPLAST-
HONEYCOMBS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à THIAN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006 autorisant la S.A.S NIDAPLAST HONEYCOMBS - siège social et adresse de l'établissement : rue Paul Vaillant Couturier 59224 THIAN, à exploiter une fabrication de structures plastiques alvéolaires ;

Vu les demandes de l'exploitant des 17 octobre 2007 et 11 juin 2012 relatifs aux modifications apportées aux installations ;

Vu le rapport du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 25 mai 2012 ;

Vu le rapport du 13 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet :

La S.A.S NIDAPLAST HONEYCOMBS, dont le siège social est situé à THIAN, 59224, rue Paul Vaillant-Couturier, doit respecter, pour ses installations situées sur le même site, les modalités du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Stockages externes

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006 l'article suivant :

"Article 29.10.1.3 – centrale matières

Les stockages de matières premières, destinées à l'alimentation des lignes de production de l'atelier, sont centralisés dans le bâtiment "centrale matières". Les mélanges et les acheminements pneumatiques de ces matières premières vers les lignes de production sont réalisés dans ce bâtiment.

L'emplacement du module de stockage dans ce bâtiment est matérialisé au sol. Le volume maximum stocké est limité à 40 m³ (15 palettes). Ce stockage est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve de 340 litres d'agent extincteur AFF à 6 % (soit l'équivalent de 36 extincteurs de 9 litres). Les détecteurs de fumée et de flamme sont reliés à la centrale de télésurveillance. Le module de stockage garde en stockage et protège des matières premières pendant les périodes d'arrêt : le week-end et les congés annuels, pour permettre le démarrage à chaque reprise. Une photographie formalisant l'état des lieux est archivée par l'exploitant."

Article 3 – Stockages internes

Les deux premiers alinéas de l'article 29.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

"Des barrières interdisent tout stockage de matière combustible à proximité des armoires électriques. Le stockage à l'intérieur de l'atelier est limité aux produits semi-finis en cours. L'emplacement du module de stockage est matérialisé au sol. Il est limité à un stockage maximum de 12 palettes.

Ce stockage est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve de 340 litres d'agent extincteur AFF à 6 % (soit l'équivalent de 36 extincteurs de 9 litres). Les détecteurs de fumée sont reliés à la centrale de télésurveillance.

Le module de stockage garde en stockage et protège des produits semi-finis pendant les périodes d'arrêt : le week-end et les congés annuels, pour permettre le démarrage à chaque reprise. Une photographie formalisant l'état des lieux est archivée par l'exploitant."

Article 4 – Moyens de secours

L'article 30.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

« 30.3. – Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux d'incendie d'un débit de 75 m³/h implantés à l'angle de l'atelier de fabrication côté parking pour l'un et à moins de 100 m par rapport à l'entrée de l'atelier de fabrication côté parking pour l'autre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'implantation des extincteurs respecte au minimum l'article R4227-29 du Code du Travail, il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 l au minimum pour 200 m de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les locaux techniques (poste de livraison EDF, cellules de transformateurs, salle des compresseurs, cellule groupe de réfrigération) sont protégés par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum.
- Toutes les armoires électriques situées dans l'atelier de fabrication sont protégées par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum. L'implantation des extincteurs est organisée de manière à ce que :
 - les extincteurs de type eau pulvérisée + additif soient placés à proximité des zones de stockage "en cours" ;
 - les extincteurs de type poudre polyvalente soient placés à proximité des zones de stockage matières premières et des lignes d'extrusion ;
 - les extincteurs de type CO2 soient placés à proximité des zones à risques électriques ;

.../...

- trois réserves 50 litres eau pulvérisée + additif sur roues sont placées en renfort, chacune d'entre elles protégeant un tiers de l'atelier de fabrication (soit un total de 150 l eau pulvérisée + additif disponibles en renfort dans l'atelier de fabrication) ;
- une réserve 50 litres eau pulvérisée + additif est également disponible dans le bâtiment de stockage 6 bis ;
- de deux réserves de 1 m³ d'émulseur en cas d'intervention sur les stockages extérieurs, situées sur le chemin d'accès au point de pompage dans le canal.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de THIAN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIAN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie THIAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

- 4 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



